

Arrêt

n° 309 472 du 9 juillet 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Antoon VANDECARTEEL
Noordstraat 7
8570 HARELBEKE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2024 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me A. VANDECARTEEL, avocate, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité marocaine et d'origine berbère. Vous êtes né le [XXX], dans la ville de Madroma, en Algérie. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2008 ou 2009, alors que vous êtes sur le point de terminer votre service en tant que vendeur dans un restaurant, un homme que vous reconnaisez vient passer une commande. Ce n'est pas la première fois que cela se produit, et vous vous souvenez de lui car il a tenu par le passé des propos interloquant. Cette fois-ci, il vous fait des avances que vous qualifiez de « pédophiles ». En raison de la fatigue, de votre jeune âge et de l'accumulation de ses propos, vous réagissez en le frappant. Suite à cela, vous tentez à plusieurs reprises de faire valoir vos droits, mais la police ne vous croit pas. Au contraire, elle vous accuse de vouloir causer des problèmes. De même, lors du procès concernant cette altercation, vous comprenez tout de suite que le juge ne va pas vous écouter en raison de la manière dont il vous parle. Selon vous, les événements se déroulent ainsi car l'homme que vous avez frappé est riche et a la capacité de payer pour éviter d'être inquiété par les autorités.

A la sortie du tribunal, vous sentez que quelqu'un vous approche par derrière. En essayant de vous retourner, vous prenez un coup à la tête et tombez au sol. Vous reconnaisez le fils de l'homme que vous avez frappé auparavant et voyez deux autres personnes avec lui. L'un d'eux vous agresse au couteau, et vous vous défendez avec vos mains. Vous êtes blessé suite à cette agression, notamment à la tête et à la main, ce qui vous amène à faire un bref séjour à l'hôpital afin de recevoir des soins.

Après votre sortie de l'hôpital, la famille de cet homme continue de vous chercher et à vouloir vous faire du mal. Vous apprenez à plusieurs reprises qu'ils ont demandé après vous dans la banlieue et ont proféré des menaces à votre encontre. En 2011, vous rejoignez votre mère et votre frère en Algérie, à Alger.

En 2012, vous décidez de quitter l'Algérie car vous ne supportez pas le système politique. Vous partez vers la Libye et traversez ensuite la mer méditerranée vers l'Italie. Entre 2012 et 2014, vous séjournez notamment en Slovénie, en Italie et en France. Vous passez également par l'Allemagne, la Hongrie et la Suisse, mais ne parvenez pas à vous rappeler des dates correspondantes. Vous restez ensuite en Belgique jusqu'en 2019, puis passez 4 ans en France et revenez en Belgique en janvier 2023. Sur le point d'être rapatrié vers le Maroc, qui a octroyé un Laissez-Passer à votre nom dans le cadre d'une procédure de rapatriement, vous introduisez une demande de protection internationale le 30 mai 2024.

Vous n'apportez aucun document pour appuyer votre demande de protection.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (ci-après, CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande, vous affirmez ne pas pouvoir retourner au Maroc car la famille de l'homme que vous avez frappé n'abandonnera jamais ses recherches dans le but de vous faire du mal, et parce que vous êtes contre les systèmes politiques algériens et marocains.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA se doit de souligner le caractère particulièrement tardif de votre demande de protection internationale. En effet, il ressort de vos déclarations que vous êtes arrivé en Belgique dès 2014 (Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, p.6) et n'avez introduit une demande de protection internationale qu'en mai 2024, 10 ans plus tard. Questionné sur la raison de ce délai particulièrement long, vous expliquez ne pas avoir pensé à cela car vous aviez du travail et parce que vous n'avez « pas besoin de l'asile » (NEP, p.9). Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que vous exprimez cette absence de besoin de la protection internationale. Le 3 février 2023, dans un questionnaire que vous avez rempli dans le cadre d'une procédure Dublin en Belgique, vous avez déclaré ce qui suit lorsque l'on vous a demandé s'il y avait des raisons qui vous empêchaient de retourner vers votre pays d'origine : « Oui : il n'y a pas de travail, pas d'avenir. Je n'ai plus de famille là-bas ». Dans le même document, vous avez également ajouté avoir fait votre voyage jusqu'en Belgique pour travailler et, pour conclure, lorsque l'on vous a demandé si vous souhaitiez continuer votre demande de protection internationale : « Non, j'ai été obligé de demander l'asile, je ne veux rien à voir avec cela » (voir documentation CGRA, doc.1, « Questionnaire Dublin février 2023 », p.2-3). Interrogé à ce sujet durant votre entretien personnel, vous expliquez ne pas avoir refusé de faire cette procédure (NEP, p.9). Force est de constater que cette réponse est loin d'être suffisante et ne permet pas d'expliquer pourquoi vous n'avez pas invoqué, en février 2023, des faits survenus en 2008 ou 2009, ou même votre opposition aux régimes algérien et marocain.

Le 26 mars 2024, alors que vous étiez entendu par un fonctionnaire de la police fédérale, il vous a à nouveau été donné la possibilité d'exprimer une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. Cependant, vous avez refusé de coopérer avec le fonctionnaire de police, n'avez répondu à aucune question et avez même refusé de signer le document en question (voir documentation CGRA, doc.2, « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger du 26 mars 2024 »). Vous n'avez, dans les faits, introduit votre demande protection internationale qu'au moment où vous étiez sous le coup d'une procédure de rapatriement sur le point d'être exécutée. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que vous effectuez cette démarche, dans la mesure où vous expliquez déjà avoir été « obligé » de demander l'asile auprès d'autres pays européens sans quoi vous auriez été placé en centre fermé (NEP, p.9). Dès lors, le CGRA estime qu'en plus de cette tardivté évidente, votre demande de protection internationale est également lestée d'un caractère opportuniste, ce qui ne peut que nuire à la crédibilité de votre crainte en cas de retour.

Ensuite, le CGRA ne peut que souligner qu'il ressort de votre dossier administratif que vous n'êtes en rien cohérent ou coopérant avec les autorités nationales belges, ou même européennes. Au total, pour vos empreintes, on relève une demi-douzaine d'identités différentes disposant de lieux et de dates de naissances fluctuantes, ainsi que de nationalités différentes (dont la nationalité algérienne, marocaine, mais aussi libyenne). Dans un questionnaire mentionné précédemment, vous ne donnez pas le même nom à votre compagne : au CGRA, vous la nommez « [L.] », alors que dans le questionnaire en question, vous mentionnez « [S.] ». Vous affirmez également ne pas avoir d'enfants, alors qu'aujourd'hui du CGRA et de l'Office des étrangers (ci-après, OE), vous affirmez avoir une fille du nom de [M.] née durant l'été 2019 (NEP, p.5 et documentation CGRA, doc.1, ref. supra, p.1). Ce type d'incohérences sur des éléments de base de votre vie tendent à jeter le doute sur l'ensemble de vos déclarations, amènent même à douter de l'existence de cette enfant et de cette union entre vous et une femme belge. De manière plus générale, votre manque de coopération se remarque aussi dans l'ensemble de votre dossier administratif, qui comporte un nombre incalculable de fois des mentions rapportant votre comportement agressif ou votre refus de communiquer, que ce soit avec la police ou les agents de l'OE. Cet état de fait ne peut qu'avoir une conséquence négative sur la présente demande de protection internationale, dans la mesure où il est clair que vous n'avez jamais souhaité coopérer avec les autorités nationales des différents pays européens où vous vous êtes rendu, au point qu'il est raisonnable de douter de la sincérité de l'ensemble des déclarations que vous avez faites dans le cadre de la présente demande.

Par ailleurs, le CGRA se doit de souligner des différences substantielles entre vos réponses auprès de l'agent de l'Office des Etrangers dans le cadre de la présente demande et de l'agent du CGRA lors votre entretien personnel. Tout d'abord, concernant les événements de 2008 ou 2009, force est de constater que vous n'y avez à aucun moment fait référence durant votre entretien auprès de l'OE (voir questionnaire CGRA, pages 16 et 17, points 1, 4 et 5). A l'inverse, vous invoquez durant votre entretien auprès de l'OE des arrestations par la police car vous aviez des papiers algéro-marocains, avoir subi des coups dans ce contexte en 2012 et de ne pas avoir pu porter plainte, ce dont vous ne parlez à aucun moment lors de l'entretien avec un agent du CGRA. Questionné sur la raison pour laquelle vous n'avez à aucun moment parlé du vieil homme et du harcèlement dont vous faisiez l'objet à l'OE, vous expliquez avoir parlé de l'histoire mais qu'en raison d'un problème à la tête, vous oubliez des choses (NEP, p.9). Cette explication n'est en rien

suffisante, d'autant plus que vous n'apportez aucun document médical et que selon vos déclarations, vous n'avez fait l'objet d'aucun suivi médical particulier en Belgique depuis votre arrivée (NEP, p.10).

Ce n'est pas le seul point sur lequel vous manquez de constance. Lors de l'entretien auprès de l'OE, vous expliquez avoir vécu à Maghnia (auquel il est fait référence par le mot « Marnouia » dans les NEP et les déclarations OE) entre 2008 et 2012 (voir déclaration de réfugié, p.6, point 10). Durant l'entretien du CGRA, vous affirmez que ce lieu se trouve en Algérie mais laissez entendre qu'à cause de la frontière, ce ne serait plus le cas (NEP, p.3). Plus tard durant le même entretien, vous affirmez avoir vécu au Maroc de 2008 à 2011 puis en Algérie de jusqu'à votre départ pour l'Europe en 2012 (NEP, p.7 et 9). Questionné sur la raison pour laquelle vos déclarations ne sont pas cohérentes entre les deux entretiens, vous répétez la version selon laquelle vous étiez au Maroc de 2008 à 2011 puis en Algérie jusqu'en 2012 (NEP, p.11). Dans la mesure où, après avoir procédé à une recherche, le CGRA est incapable de trouver la moindre information confirmant que Maghnia aurait été une ville marocaine à un quelconque point dans le temps ou qu'il existe une autre ville portant le même nom à proximité d'Oujda (NEP, p.8), il y a lieu de conclure que vos propos sont incohérents et que vos explications ne permettent en rien de justifier un tel changement de version. En effet, selon la première version, vous étiez à Maghnia en Algérie de 2008 à 2012, et selon la seconde, vous étiez au Maroc de 2008 à 2011, ce qui est tout simplement incompatible.

A titre surabondant, le CGRA tient tout de même à souligner le manque de crédibilité des événements que vous invoquez et qui se seraient déroulé au Maroc entre 2008 et 2011. En effet, vous affirmez craindre la mort en raison de la haine que vous voue l'homme que vous avez frappé et sa famille. Or, il ressort clairement de votre récit que ces personnes ont eu l'occasion au moins une fois de vous agresser au couteau, alors que vous étiez au sol, blessé à la tête et en infériorité numérique (NEP, p.10). Dans la mesure où, selon votre description, ces personnes avaient la volonté et la capacité de vous porter un coup mortel lors de cet événement, le CGRA considère qu'il n'est absolument pas crédible qu'elles ne l'aient pas fait.

Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent que vos propos sont particulièrement inconstants, incohérents et votre attitude en opposition avec celle d'une personne cherchant activement à se faire connaître des autorités car elle a un besoin de protection. L'absence totale de documents n'aide en rien à rétablir la crédibilité de votre profil ou l'existence d'une crainte fondée en cas de retour au Maroc.

Dès lors, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison, d'une part, de la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale et, d'autre part, du caractère inconstant et incohérent de ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1 de la Convention de Genève du 28/7/1951 relative au statut des réfugiés [...] de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 [...] de l'article 49/4 de la loi du 15/12/1980 ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié, A titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire, A titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE¹. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE².

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

³ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]l est statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...] , ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, le caractère particulièrement tardif de la présente demande de protection internationale. Alors que le requérant déclare avoir séjourné en Belgique de 2014 à 2019 et qu'il ressort du dossier administratif qu'il y séjourne à nouveau depuis au moins janvier 2023⁴, il n'a introduit la présente demande de protection internationale que le 30 mai 2024, soit, ainsi qu'il ressort du dossier administratif, lorsqu'il a été confronté à son éloignement imminent⁵. Si ce constat ne doit pas empêcher l'examen de la crainte invoquée en cas de retour, il constitue cependant, en l'espèce, une indication substantielle quant à l'absence de crainte fondée dans le chef du requérant.

Ce constat est corroboré par la contradiction majeure entre les déclarations du requérant devant l'Office des étrangers et la partie défenderesse. Ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse, lors de l'introduction de la présente demande de protection internationale, le requérant a mentionné de tout autres faits, à savoir qu'il avait rencontré des problèmes avec la police en raison de documents algéro-marocains⁶. Devant elle toutefois, il a fait état d'une altercation violente avec un homme lui ayant fait une proposition qu'il a jugée pédophile et de ses craintes vis-à-vis de la famille de cet homme qui le recherche depuis lors⁷. Il n'a apporté aucune explication quant à ces divergences majeures, se contentant de faire état de troubles de la mémoire, lesquels ne sont, du reste, nullement étayés⁸.

Le Conseil observe, en tout état de cause, que les déclarations du requérant quant aux derniers faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale sont singulièrement inconsistants de sorte qu'ils n'emportent nullement la conviction⁹.

4.2.2. La partie requérante n'apporte aucune contradiction utile ou pertinente aux constats qui précèdent. Dans une requête particulièrement piètre et médiocre, elle se contente de brièvement paraphraser les craintes évoquées lors de l'introduction de sa demande de protection internationale (et qu'il n'a cependant pas réitérées devant la partie défenderesse) et d'ajouter quelques considérations vagues et généralistes, dépourvues de la moindre utilité concrète en l'espèce, quant au concept de persécution ou à l'administration de la preuve. Elle n'apporte cependant pas la moindre réponse aux motifs de la décision entreprise, pas plus qu'elle ne développe le moindre élément utile de nature à convaincre le Conseil.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les

⁴ Rapports administratifs de police et documents Dublin, pièce 10 du dossier administratif

⁵ Laisser-passer marocain du 16 mai 2024 ; tentative de rapatriement du 23 mai 2024 et annulation d'un second rapatriement en raison de la demande de protection internationale, pièce 10 du dossier administratif

⁶ Questionnaire CGRA, pièce 7 du dossier administratif

⁷ Notes de l'entretien personnel (NEP) du 18 juin 2024, p. 7, pièce 5 du dossier administratif

⁸ *Ibid.*, p. 9

⁹ *Ibid.*, p. 7-8

autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier La présidente,

J. MALENGREAU A. PIVATO